

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 2203669

M. et Mme G.

Mme Marie Thalabard
Rapporteuse

M. Dominique Rémy
Rapporteur public

Audience du 29 septembre 2022
Décision du 10 octobre 2022

30-01-05-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 juillet 2022 et le 12 septembre 2022, M. et Mme G., représentés par Me F., avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 juillet 2022 par laquelle la commission de l'académie de Rennes, saisie sur recours administratif préalable obligatoire, a confirmé le refus d'autoriser l'instruction en famille de leur fille, M., au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Rennes, à titre principal, de les autoriser à instruire en famille leur fille, M., et, à titre subsidiaire, de réexaminer la situation de leur enfant ;

3°) de mettre à la charge de l'État le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision contestée est motivée de manière stéréotypée, ce qui révèle un défaut d'examen de leur situation ;

- la commission académique a commis une erreur de droit dès lors qu'ils doivent être regardés comme disposant d'une autorisation d'instruire leur fille en famille au titre de l'année scolaire 2022-2023, les services du rectorat n'ayant pas répondu à leur demande d'autorisation dans un délai de deux mois suivant la réception, le 16 mars 2022, de leur dossier complet ;

- la décision de la commission est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation et porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que protégé par l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des motifs éducatifs fondant leur volonté d'instruire leur fille en famille ;

- la décision est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'au regard des décisions rendues

tant par le Conseil constitutionnel que par le Conseil d'Etat s'agissant de la réglementation relative à l'instruction en famille, la « situation propre à l'enfant » s'entend seulement comme le fait de proposer un projet sérieux comportant l'essentiel de l'enseignement adapté à l'enfant sans aucune autre exigence ou considération à prendre en compte.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 septembre 2022 et le 21 septembre 2022, le recteur de l'Académie de Rennes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M. et Mme G. n'est fondé.

Un mémoire complémentaire, présenté par le recteur de l'académie de Rennes, a été enregistré le 27 septembre 2022, postérieurement à la clôture de l'instruction intervenue trois jours francs avant la date de l'audience fixée au 29 septembre 2022, et n'a pas été communiqué.

Vu :

- l'ordonnance n°2203670 rendue le 20 juillet 2022 par le juge des référés du tribunal administratif de Rennes ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thalabard,
- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,
- et les observations de Me F., représentant M. et Mme G. et M. T., représentant le recteur de l'académie de Rennes.

Considérant ce qui suit :

1. Le 16 mars 2022, M. et Mme G. ont déposé auprès des services de l'éducation nationale un dossier pédagogique afin d'être autorisés à assurer l'instruction en famille, au titre de l'année scolaire 2022-2023, de leur fille, M., âgée de 3 ans, en se prévalant de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant leur projet éducatif. Par une décision du 3 juin 2022, le recteur de l'Académie de Rennes a refusé l'autorisation sollicitée. Le 8 juillet 2022, la commission académique chargée d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille a confirmé la décision de refus d'autorisation initiale. Par la présente requête, M. et Mme G. demandent l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. L'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le régime de l'instruction en famille à compter de la rentrée scolaire 2022, la condition d'obtention d'une autorisation préalable se substituant à la simple déclaration aux autorités compétentes imposée antérieurement aux familles. Aux termes de l'article L. 131-2 du code de l'éducation, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022 : « *L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5.* ». L'article L. 131-5 de ce code prévoit ainsi désormais que : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille./ Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence. / La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : / 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; / 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; / 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; / 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire. Elle peut être accordée pour une durée supérieure lorsqu'elle est justifiée par l'un des motifs prévus au 1°. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de délivrance de cette autorisation. / L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille. / En application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation sur une demande d'autorisation formulée en application du premier alinéa du présent article vaut décision d'acceptation. / La décision de refus d'autorisation fait l'objet d'un recours administratif préalable auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie, dans des conditions fixées par décret (...)* ».

3. Dans sa décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, le Conseil constitutionnel a précisé, s'agissant du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation dans sa version applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 que : « *76. D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la « capacité ... d'instruire » de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de*

délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. / 77. Dès lors, sous la réserve mentionnée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. ».

4. Compte tenu de cette réserve d'interprétation, les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille ont été fixées par décret n°2022-182 du 15 février 2022 et codifiées aux articles R. 131-11 et suivants du code de l'éducation. Outre la nécessité, en vertu de l'article R. 131-11-1 de ce code, de compléter un formulaire de demande d'autorisation précisant notamment l'identité de l'enfant, des personnes responsables de l'enfant ainsi que de la personne chargée d'instruire l'enfant s'il ne s'agit pas des personnes responsables de l'enfant, l'article R. 131-11-5 dudit code précise que : *« Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend : / 1° Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment : / a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; / b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ; / c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ; / d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ; / 2° Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ; / 3° Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ; / 4° Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française. ».*

5. Il en résulte que, pour apprécier l'existence d'une situation propre à l'enfant telle que prévue par le 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, il appartient seulement à l'autorité compétente de s'assurer, par l'examen des éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation tels que fixés par les articles R. 131-11-1 et R. 131-11-5 dudit code et, le cas échéant, après un entretien avec l'enfant, ses responsables et la personne chargée d'instruire l'enfant, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant pour lequel l'autorisation d'instruction en famille est sollicitée et que la personne chargée d'instruire l'enfant dispose des capacités requises.

6. Il ressort des termes mêmes de la décision contestée que la commission académique compétente a refusé à M. et Mme G. l'autorisation d'assurer l'instruction de leur fille M. en famille aux motifs d'une part, que les éléments constitutifs de leur demande d'autorisation n'établissaient pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet pédagogique et, d'autre part, que leur projet d'instruction dans la famille ne comportait pas les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, en ce qu'il se contente de reprendre les éléments proposés sur le site internet « Cours de l'Annonciation » et de lister certains des éléments du programme de cycle 1 sans l'articuler aux rythmes de M., ni l'adapter à ses acquis, ni structurer des objectifs et progressions propres à M.. Il n'est pourtant pas contesté que la demande d'autorisation présentées par M. et Mme G., sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, comportait un courrier de présentation du projet pédagogique de la famille, exposant notamment les appétences

de leur fillette, leur volonté de lui permettre de bénéficier de l'instruction à domicile dont bénéficie déjà sa sœur, F., âgée de 5 ans, et leur démarche pédagogique s'appuyant sur les Cours de l'Annonciation, alliant des méthodes à la fois traditionnelles et innovantes, tout en complétant les supports proposés par les livres dédiés aux apprentissages des collections Balthazar ou Kumon, ainsi qu'un emploi du temps d'une semaine type. En estimant que le projet pédagogique proposé par les requérants n'était pas suffisamment articulé avec les rythmes de M., ni adapté à ses acquis, en l'absence d'objectifs et de progressions qui lui seraient propres, la commission pédagogique a fondé sa décision sur des exigences excédant les seuls critères d'appréciation fixés par les dispositions précitées des articles L. 131-5 et R. 131-11-5 du code de l'éducation et a donc commis une erreur de droit. En outre, en soutenant en défense que les familles sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif, mais doivent justifier que ce projet éducatif est conçu spécialement en fonction de la situation de leur enfant et adapté à celle-ci, ce qui a justifié le refus opposé aux parents de M., le recteur de l'académie de Rennes commet une erreur d'interprétation quant au sens des dispositions applicables. Il en est de même lorsque le recteur fait valoir que les requérants ne démontrent pas que la situation de M. appelle un projet particulier dérogatoire à ceux que peuvent proposer les établissements d'enseignement publics ou privés. Par suite, M. et Mme G. sont fondés à soutenir que la décision litigieuse est entachée d'une erreur de droit.

7. Au surplus, il ressort des pièces du dossier que M. et Mme G. ont bénéficié d'une autorisation de plein droit d'assurer l'instruction en famille de la sœur de M., F., âgée de 5 ans, au titre des années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 en se prévalant d'un projet éducatif identique, dont il est constant qu'il repose sur des apprentissages adaptés aux âges respectifs de leurs enfants. Or, en l'absence de toute motivation de la décision initiale du 3 juin 2022 par laquelle le recteur a refusé l'autorisation sollicitée, les requérants n'ont pas été mis en mesure d'exercer utilement leur recours administratif préalable obligatoire en apportant auprès de la commission académique les précisions éventuellement nécessaires quant à la consistance de leur projet pédagogique. Dans ces conditions, les requérants sont également fondés à soutenir que l'instruction de leur demande est entachée d'un défaut d'examen et que la commission académique a commis une erreur manifeste d'appréciation.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. et Mme G. sont fondés à demander l'annulation de la décision du 8 juillet 2022 par laquelle la commission académique a refusé de leur accorder l'autorisation d'assurer l'instruction en famille de leur fille, M., au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

10. Il y a lieu, par application de ces dispositions, d'enjoindre au recteur de l'académie de Rennes d'autoriser M. et Mme G. à assurer l'instruction en famille de leur fille M., au titre de l'année scolaire 2022-2023, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et Mme G. et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 8 juillet 2022 par laquelle la commission de l'académie de Rennes a refusé d'autoriser M. et Mme G. à assurer l'instruction en famille de leur fille M. au titre de l'année scolaire 2022-2023 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Rennes d'autoriser M. et Mme G. à assurer l'instruction en famille de leur fille M., au titre de l'année scolaire 2022-2023, dans un délai de quinze jours à compter du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme G. la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme G. et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Une copie du présent jugement sera adressée au recteur de l'académie de Rennes.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Vergne, président,
Mme Thalabard, première conseillère,
M. Blanchard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 octobre 2022.

La rapporteure,

Signé

M. Thalabard

Le président,

Signé

G-V. Vergne

La greffière,

Signé

I. Le Vaillant

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.